

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CLUB SPORTIF et ARTISTIQUE DE LA DEFENSE - DUPUIS (CSA2D)



SOMMAIRE



PRÉAMBULE

TITRE 1 - AFFILIATIONS

- Article 1 - Affiliation à la FCD
- Article 2 - Affiliation à d'autres fédérations
- Article 3 - Agrément « jeunesse et sports »

TITRE 2 – LES COMPOSANTS DU CLUB

- Article 4 - Membres adhérents
- Article 5 - Membres adhérents participant à des activités relevant de plusieurs clubs
- Article 6 - Membres d'honneur
- Article 7 - Participation temporaire aux activités du club
- Article 8 - Participation aux actions sociales communautaires et culturelles (ASCC)
- Article 9 - Catégories des membres du club

TITRE 3 – LES CONDITIONS D'APPARTENANCE

- Article 10 - Conditions d'appartenance au club
- Article 11 - Détention de la licence fédérale
- Article 12 - Modalités d'établissement de la licence fédérale
- Article 13 - La licence fédérale
- Article 14 - Cessation d'appartenance au club
- Article 15 - Retrait de la licence fédérale

TITRE 4 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Article 16 - Réunion de l'assemblée générale
- Article 17 - Présentation des rapports – Ordre du jour
- Article 18 - Procès-verbal de l'assemblée générale

TITRE 5 – ADMINISTRATION DU CLUB

- Article 19 - Composition du comité directeur
- Article 20 - Conditions d'éligibilité au comité directeur
- Article 21 - Radiation du comité directeur
- Article 22 - Délégation aux membres du comité directeur
- Article 23 - Attributions du comité directeur
- Article 24 - Fonctionnement du comité directeur
- Article 25 - Composition du bureau
- Article 26 - Election des membres du bureau
- Article 27 - Président - vice-président – secrétaire général – secrétaire général adjoint – trésorier général – trésorier général adjoint – secrétaire – secrétaire adjoint – webmaster
- Article 28 - Fonctionnement du bureau
- Article 29 - Les commissions

TITRE 6 – LES SECTIONS DU CLUB

- Article 30 - Principe général
- Article 31 - Création – dissolution des sections
- Article 32 - Fonctionnement des sections

TITRE 7 – CONVENTIONS

- Article 33 - Principe général
- Article 34 - Convention avec l'autorité militaire
- Article 35 - Conventions locales
- Article 36 - Convention avec un membre du comité directeur

TITRE 8 – CONDITIONS D'UTILISATION DES MATÉRIELS ET DES LOCAUX

- Article 37 - Principes généraux

TITRE 9 – ASSURANCES

- Article 38 - Position en service
- Article 39 - Assurances souscrites par la FCD
 - 39.1 - Assurance responsabilité civile
 - 39.2 - Assurance des locaux
 - 39.3 - Assurance des véhicules

TITRE 10 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- Article 40 - Modification du règlement intérieur

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement du Club Sportif et Artistique de la Défense – Dupuis (CSA2D) dans le cadre de ses statuts. L'association est dénommée club dans l'ensemble des articles du présent règlement intérieur.

TITRE 1 - AFFILIATIONS

Article 1 - Affiliation à la FCD

Le Club Sportif et Artistique de la Défense – Dupuis (CSA2D) est affilié à la Fédération des Clubs de la Défense (FCD) sous le numéro 225/10/T.

Cette appartenance se traduit pour les personnes physiques membres du club par la détention d'une licence annuelle.

A ce titre, il s'engage à :

- assurer en son sein la liberté d'opinion et de respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination et, pour la pratique sportive, veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français ;
- respecter les règles d'encadrement, d'hygiène, de protection de l'environnement et de sécurité applicables aux activités pratiquées par ses membres ;
- respecter les règlements et la charte éthique de la FCD :
 - se conformer aux règles du jeu ;
 - respecter les décisions de l'arbitre ou du juge ;
 - respecter adversaires et partenaires ;
 - refuser toute forme de violence et de tricherie ;
 - être maître de soi en toutes circonstances ;
 - être loyal dans l'activité associative et dans la vie ;
 - être exemplaire, généreux et tolérant.

Article 2 - Affiliation à d'autres fédérations

Conformément à l'article 7 des statuts, le club peut s'affilier à d'autres fédérations sportives ou culturelles, pour permettre à ses adhérents de participer aux compétitions ou manifestations organisées par d'autres fédérations. Il s'engage notamment à appliquer les dispositions des conventions établies entre la FCD et d'autres fédérations.

Article 3 - Agrément « Jeunesse et sports »

La FCD est agréé « jeunesse et sports » sous le numéro MJSK0470228A par le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (JO du 20 novembre 2004). Organisant des activités sportives et étant affilié à la FCD, le CSA2D est agréé de fait (cf. ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 - art. 11). Cet agrément permet notamment de demander des subventions au ministère chargé des sports.

TITRE 2 – LES COMPOSANTS DU CLUB

Article 4 - Membres adhérents

Les membres adhérents du CSA2D sont ceux prévus par l'article 12 des statuts. En ce qui concerne les personnes extérieures au ministère de la défense ou étrangères et les familles des personnes ayant appartenu à ce ministère, elles devront être autorisées par le comité directeur, après parrainage par 2 membres du club. Le formulaire de demande d'adhésion doit être signé par les trois personnes concernées.

Article 5 - Membres adhérents participant à des activités relevant de plusieurs clubs

Tout titulaire d'une licence fédérale en cours de validité peut participer aux activités du club. Néanmoins, celui-ci est tributaire des conditions d'accès au site militaire et de la cotisation afférente au club et à l'activité pratiquée.

Article 6 - Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont nommés par le comité directeur.

Le titre de membre d'honneur ne permet pas :

- d'exercer des fonctions de dirigeants au sein du club ;
- de participer aux compétitions ou manifestations inscrites au calendrier de la fédération ;
- d'être électeur ou éligible.

Article 7 - Participation temporaire aux activités du club

Le titre temporaire est accordé aux personnes non licenciées autorisées à pratiquer une fois par an une activité sportive, artistique ou culturelle pour une durée maximale de 48 heures et, sous réserve que cette activité ne soit pas inscrite au calendrier des manifestations nationales ou aux phases de sélections régionales de la fédération. Il permet à son titulaire de bénéficier des garanties d'assurance contractée collectivement par la FCD.

Avant la pratique de l'activité, le club utilise les bordereaux d'inscription temporaire qu'il retourne dûment complétés aux services de la FCD avec le règlement.

La délivrance du titre permettant la participation temporaire des non-licenciés à une telle activité, est subordonnée au respect par les intéressés des conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers. Elle donne lieu à la perception d'un droit dont le montant est fixé par l'assemblée générale fédérale.

Article 8 - Participation aux actions sociales communautaires et culturelles (ASCC)

Les participants civils et militaires aux activités de cohésion organisées par le commandement dans le cadre des actions sociales communautaires et culturelles, peuvent bénéficier d'un titre temporaire particulier (TTP) de la FCD pour chacune de ces activités.

Ce TTP peut être délivré autant que de besoin. Il donne lieu à la perception d'un droit dont le montant est fixé annuellement par le comité directeur de la FCD pour l'année civile.

Avant la pratique de l'activité, le club utilise les bordereaux d'inscription temporaire qu'il retourne dûment complétés aux services de la FCD avec la note d'organisation diffusée par le commandement et le règlement.

Le TTP permet à son titulaire de bénéficier des garanties d'assurance contractées collectivement par la FCD.

Article 9 – Catégories des membres du club

Comme prévu à l'article 3 des statuts du CSA2D, les activités proposées s'adressent avant tout aux personnels relevant du ministère de la défense et à leurs familles (ce terme signifiant personne à charge fiscale), et aux autres membres de la communauté de la défense. Au sein de chaque section, cette catégorie de personnel doit être majoritaire.

De fait, les membres du CSA2D sont répartis selon plusieurs catégories afin de :

- donner priorité aux adhésions des personnes appartenant au ministère de la défense et à leurs familles ;
- tenir compte du pourcentage important de militaires adhérents présents à la Réunion uniquement pour des périodes courtes de 4 mois, ou arrivant sur l'île en fin de saison FCD suite à une mutation et de la nécessité d'adapter leur tarif d'adhésion à ces durées ;
- faciliter les inscriptions auprès de la FCD en utilisant ses propres critères.

Les catégories du CSA2D sont les suivantes :

Catégories CSA2D	Définitions de la FCD	Origine telle que définit par la FCD	Observation
Catégorie 1	Défense en activité	Officier	Toute personne (militaire ou civile) de la défense ou de la gendarmerie disposant d'un lien au service statutaire ou contractuel
		Sous-officier	
		Militaire du rang	
	Défense en non activité	Civil	Toute personne (militaire ou civile) ayant appartenu à la défense ou à la gendarmerie nationale, avec ou sans droit à pension
Retraité militaire			
Retraité civil			
Catégorie 2	Défense en activité	Ancien civil ou ancien militaire	A charge du personnel appartenant ou ayant appartenu à la défense
		Famille	
		Famille	
Catégorie 2	Défense en activité	Officier	en mission de courte durée (de 3 à 120 jours) ou inscription en fin de saison (entre le 1 ^e juillet et le 31 août)
		Sous-officier	
	Défense en non activité	Militaire du rang	A charge du personnel appartenant ou ayant appartenu à la défense. De passage (de 3 à 120 jours) ou inscription en fin de saison (entre le 1 ^e juillet et le 31 août)
Famille			
Catégorie 2	Extérieur défense		Inscription en fin de saison (entre le 1 ^e juillet et le 31 août)
Catégorie 3	Extérieur défense		Toutes les autres personnes admises à adhérer par le comité directeur et qui ne constituent pas des ressortissants de l'action sociale des armées, dont les membres des familles n'étant pas à charge
Catégorie 4	Titre temporaire		1 fois par an, pour 1 activité maximum et limitée à 48 heures max

TITRE 3 – LES CONDITIONS D’APPARTENANCE

Article 10 - Conditions d’appartenance au club

L’appartenance au club implique de souscrire un bulletin d’adhésion et le paiement d’une cotisation individuelle annuelle. Celle-ci comprend le coût de la licence fédérale et la cotisation du club. Toute cotisation versée est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d’année en cas de mutation, démission, exclusion ou décès d’un membre.

Le montant des cotisations “ club” des membres adhérents est proposé annuellement par le comité directeur et approuvé par l’assemblée générale du club dans le cadre du budget voté. Les tarifs sont affichés au secrétariat du club et dans les diverses sections.

Le montant de la licence FCD et de l’inscription au CSA2D des membres du comité directeur et du responsable des différentes sections est pris en compte sur les ressources du club.

L’utilisation du titre de dirigeant ou de membre du club est interdite dans toutes les affaires ayant un caractère commercial ou industriel, ainsi que dans toute réunion ou manifestation de caractère philosophique, politique, syndical, religieux ou moral.

Toute demande d’adhésion au club peut être refusée par le comité directeur sans avoir à être motivée.

Article 11 - Détention de la licence fédérale

L’appartenance au club se traduit, pour les personnes physiques, par la détention d’une licence délivrée annuellement.

La période de validité de la licence correspond à l’année sportive qui s’étend du 1^{er} septembre au 31 août de l’année suivante. Sous réserve d’être confirmé juste avant la saison, la FCD autorise les personnels qui rejoignent leurs nouvelles affectations à La Réunion à effectuer les demandes de licences dès le 1^{er} juillet, cette dérogation n’étant valable que pour la première année d’affectation.

La couverture assurance prend effet à compter du jour d’inscription auprès du club sous réserve que les inscriptions informatiques et le règlement soient transmis dans les meilleurs délais à la fédération.

Article 12 - Modalités d’établissement de la licence fédérale

La FCD adresse au club une note annuelle fixant les conditions d’établissement des licences des adhérents.

Article 13 - La licence fédérale

La licence est le titre obligatoire d’appartenance au club pour la pratique des activités sportives et culturelles et pour occuper des fonctions de dirigeant. Elle matérialise le lien juridique entre son titulaire et la FCD et marque le respect volontaire des statuts, règlements et charte éthique de celle-ci.

Toute licence qui permet la participation à des compétitions sportives doit porter attestation de la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive selon la réglementation en vigueur.

Sous réserve de cette obligation, la détention d'une licence validée permet la pratique de toutes les activités pour lesquelles est exigée une licence.

Pour la participation à certaines compétitions, une licence délivrée par la fédération sportive délégataire peut être exigée.

Article 14 - Cessation d'appartenance au club

La qualité de membre adhérent du club se perd conformément à l'article 13 des statuts du club.

En outre, un membre peut être exclu pour les motifs suivants :

- non présence aux réunions ;
- matériel détérioré ;
- comportement dangereux ;
- propos désobligeants envers les autres membres ;
- comportement non conforme avec l'éthique du club ;
- non-respect des statuts et du règlement intérieur.

La radiation pour non-paiement de cotisations est décidée par le comité directeur du club. Celle-ci intervient à l'issue d'un délai d'un mois minimum après la date à laquelle l'adhérent a été régulièrement informé à ce sujet par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour les membres exclus par le comité directeur pour motif grave autre que le non-paiement de cotisation, la décision de radiation est soumise à la ratification de la première assemblée générale ordinaire à venir.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

ARTICLE 15 - Retrait de la licence fédérale

La licence fédérale peut être retirée à son titulaire par décision de l'un des organes disciplinaires de la FCD conformément aux dispositions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

TITRE 4 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 16 - Réunion de l'assemblée générale

L'assemblée générale du club se réunit conformément aux articles 22 et 23 des statuts. Elle est annoncée à la convenance du club (presse, affichage, message, etc.) au moins un mois à l'avance.

L'assemblée générale est présidée par le président (en cas d'absence par le vice-président s'il a été élu).

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du club muni d'un pouvoir spécial. Les modalités de vote par procuration sont précisées dans la convocation à l'assemblée générale.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre est limité à 20 voix y compris la sienne, étant précisé que la licence délivrée par la fédération est égale à une voix.

Le vote par correspondance est interdit.

Le président peut inviter à participer aux travaux des assemblées générales, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour le club.

La convocation est effectuée par lettre simple indiquant la date, le lieu, l'heure du déroulement et l'ordre du jour arrêté par le comité directeur. Elle est adressée à chaque membre soit directement, soit par l'intermédiaire des responsables des sections sportives, artistiques ou culturelles au moins quinze jours avant la date de la réunion.

À l'ordre du jour doivent être inscrites les propositions émanant d'au moins 10 membres du club disposant du droit de participer aux assemblées générales et qui auront été communiquées au bureau trois semaines avant la date de la réunion de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En entrant en séance, les membres de l'assemblée émargent une feuille de présence, certifiée par le président et le secrétaire, à laquelle sont annexés les pouvoirs détenus par les membres de l'assemblée générale.

Les décisions de l'assemblée s'imposent à tous les membres, même empêchés ou absents, ou ayant voté dans un sens défavorable aux décisions adoptées.

Les décisions ci-après sont prises par l'assemblée générale, dans les conditions suivantes :

- désignation du président du club, élection à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- désignation des membres du comité directeur : élection à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- modification des statuts du club : majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés ;
- autres décisions : à la majorité absolue des voix de l'ensemble des membres présents et représentés.

Lorsqu'à l'issue du renouvellement du comité directeur l'assemblée doit élire le président, le nouveau comité directeur est placé sous la présidence du doyen d'âge du nouveau comité, le plus jeune faisant fonction de secrétaire. Il choisit en son sein la candidature d'un de ses membres et la soumet à l'élection de l'assemblée générale.

Lors des opérations électorales, les vérifications suivantes sont effectuées :

- l'identité du votant ou du mandataire ;
- la validité de sa licence ;
- le nombre de pouvoirs en sa possession.

Article 17 - Présentation des rapports – Ordre du jour

Les conditions de présentation des rapports d'activités, financiers et moral ainsi que des questions soumises à la décision de l'assemblée générale sont arrêtées par le bureau et le comité directeur.

Le rapport financier, présenté par le trésorier général ou son adjoint, est complété par le rapport des contrôleurs internes (ou par les commissaires aux comptes, selon la réglementation applicable en la matière).

Article 18 - Procès-verbal de l'assemblée générale

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, les textes des délibérations et le résultat du vote. Ils sont signés par le président et le secrétaire et retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des procès-verbaux du club.

TITRE 5 – ADMINISTRATION DU CLUB

Article 19 - Composition du comité directeur

La composition du comité directeur du club est définie à l'article 16 de ses statuts.

La participation des personnels militaires d'active au comité directeur n'est pas subordonnée à une autorisation préalable.

Article 20 - Conditions d'éligibilité au comité directeur

Pour faire acte de candidature au comité directeur du club, il faut :

- avoir plus de 18 ans à la date de l'assemblée générale électorale ;
- réunir les conditions fixées aux articles 9 et 16 des statuts du club.

Les candidatures sont transmises directement au secrétariat du club avec copie au président.

Les candidats et candidates sont inscrits, par ordre alphabétique, sur une liste unique. La mention « sortant(e) » est portée au regard des noms concernés.

L'élection a lieu dans les conditions fixées aux articles 16 et 22 des statuts du club.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante, après une cooptation éventuelle par le comité directeur dont le choix reste souverain.

Dans ce cadre, les cooptations sont soumises à la ratification de la plus proche assemblée générale ordinaire, les membres cooptés au comité directeur ne demeurant en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

Article 21 - Radiation du comité directeur

Tout membre du comité directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 séances consécutives sera réputé démissionnaire. Il en est avisé par lettre du président.

Les justifications qu'il peut présenter sont soumises au comité directeur, au cours de la première réunion suivant l'envoi de cette lettre. La décision de maintien ou de radiation est soumise au vote du comité directeur.

L'intéressé peut assister à cette réunion sans droit de vote.

Article 22 - Délégation aux membres du comité directeur

Chaque membre du comité directeur peut recevoir délégation de ce dernier pour suivre une activité particulière.

Chaque fois qu'il le juge nécessaire, le comité directeur est représenté par un ou plusieurs de ses membres, soit lors de manifestations organisées par le club, soit lors de l'assemblée générale de la ligue de rattachement, soit auprès d'organismes extérieurs.

Le comité directeur peut confier à ses membres des missions particulières relatives au fonctionnement, à l'administration ou à l'animation du club ou liées à ses rapports avec des organismes extérieurs.

Article 23 - Attributions du comité directeur

Le comité directeur est chargé, d'une part de la préparation des dossiers soumis à la décision de l'assemblée générale en matière de définition, d'orientation et de contrôle de la politique générale du club et, d'autre part, de la mise en œuvre de la politique et de l'animation générale de ses actions choisies et menées en conformité avec l'objet de l'article 3 de ses statuts.

Cette politique est traduite dans le rapport d'activité visé à l'article 16 ci-dessus. Ce rapport, soumis à l'approbation de l'assemblée générale, fixe un certain nombre d'axes d'efforts et d'objectifs en fonction de choix dans les domaines des activités, de l'administration et des ressources du club. Il est complété par un programme des actions à mener pour atteindre les objectifs fixés.

Le comité directeur suit l'application de ces deux documents et procède annuellement aux ajustements nécessaires, en fonction d'un constat de situation, de leurs éléments de base.

D'une manière générale, le comité directeur a pour mission :

- de statuer sur toutes questions d'intérêt général et, plus particulièrement, celles qui concernent le développement et la gestion du club ;
- de déterminer les orientations et les moyens de son expansion ;
- de veiller au bon fonctionnement moral, administratif, financier, technique et pédagogique du club ;
- de décider des activités et d'en arrêter le plan et le calendrier ;
- d'approuver les projets et de fixer les modalités de leur financement.

Il examine et arrête le projet de budget annuel qui lui est présenté par le trésorier général, pour être soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il est tenu informé régulièrement de l'exécution du budget voté.

Article 24 - Fonctionnement du comité directeur

Le président du club préside les réunions du comité directeur. Il peut faire convoquer aux réunions toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis.

En cas d'absence du président et du vice-président (s'il a été élu), le ou la doyen(ne) d'âge des membres présents préside la réunion.

Les fonctions de membre du comité directeur n'ouvrent droit à aucune rémunération. Néanmoins, le remboursement ou la prise en charge des frais engagés au titre de l'exercice desdites fonctions, est assuré sur présentation des pièces justificatives.

Les représentants du club peuvent être invités aux réunions avec voix consultative.

Le président peut inviter à participer aux travaux du comité directeur, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour le club. Il établit pour chaque réunion une fiche de présence signée par les membres présents ; les pouvoirs détenus par certains membres sont annexés à la fiche de présence.

Les délibérations du comité directeur sont constatées par des procès-verbaux, sans blanc ni rature, inscrits sur le registre des procès-verbaux du club et signés par le président et le secrétaire qui doivent les transmettre aux membres du comité directeur. Sur ce procès-verbal doivent figurer la date et l'heure du début et de la fin de la réunion, l'ordre du jour, l'indication des membres présents et le quorum, les documents et rapports soumis à décision, les réserves effectuées et décisions prises.

Avec l'accord du président et du secrétaire général, des extraits peuvent être délivrés.

Article 25 - Composition du bureau

La composition du bureau du club est prévue à l'article 19 des statuts. Le bureau est présidé par le président du club.

Article 26 - Election des membres du bureau

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement du comité directeur au cours d'une réunion spéciale qui se tient après l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement des membres sortant et, dans tous les cas, dans le délai de quinze jours qui suit.

Il est procédé à un vote par fonction. En cas d'égalité des suffrages pour un même poste, le ou la candidat (e) le ou la plus âgée (e) est proclamé(e) élu(e).

Le club a un délai de 3 mois pour faire connaître à la sous-préfecture de Saint Pierre les changements survenus dans la direction et portés sur le registre spécial détenu au siège du club. Une copie est transmise à l'autorité militaire où se situe le siège social du club et à la fédération.

En cas de démission de l'un de ses membres, ce dernier est remplacé par le comité directeur au cours de la première réunion qui suit la démission de l'intéressé.

Article 27 - Président - vice-président – secrétaire général – secrétaire général adjoint – trésorier général – trésorier général adjoint – secrétaire – secrétaire adjoint - webmaster.

Les attributions du président sont fixées à l'article 18 des statuts du club. De plus, dans le cadre des textes réglementaires, il élabore et signe avec notamment l'autorité militaire une convention fixant les modalités et conditions de mise à disposition du club des locaux, terrains, matériel, véhicules, personnel ou prestations et l'accès sur les lieux des activités lorsqu'elles se situent sur le domaine militaire.

Il remet au commandement un exemplaire des contrats d'assurances souscrits par la fédération au profit du club et de ses adhérents et souscrit, éventuellement, des contrats complémentaires si nécessaire.

Toujours dans le cadre de la réglementation il arrête avec le commandement les modalités de participation des militaires aux activités du club leur permettant de bénéficier de la position en service.

Le vice-président (s'il a été élu) reçoit délégation du président dans tous les domaines de la vie associative. Il le remplace lorsqu'il est absent.

Le président peut, sous sa responsabilité et dans les limites qu'il fixe, déléguer l'ordonnancement des dépenses au vice-président (s'il a été élu).

Le secrétaire, assisté du secrétaire adjoint (s'il a été élu), est chargé du suivi des décisions prises par l'assemblée générale. En outre, il s'assure du fonctionnement des sections du club. Il participe à la préparation de l'organisation des assemblées générales où il est chargé de présenter le rapport d'activités. Il établit ou fait établir les comptes rendus et procès-verbaux des réunions des assemblées générales, du bureau et du comité directeur. Il s'assure de la tenue du registre spécial du club.

Le trésorier général, assisté du trésorier général adjoint (s'il a été élu), est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement des dépenses et à la réception des recettes. Il établit ou fait établir, selon le type de comptabilité adopté, le livre journal des recettes et des

dépenses appuyé des originaux des pièces justificatives. Il établit le rapport financier de l'année écoulée et le budget prévisionnel de l'année qui suit et est chargé de les présenter à l'assemblée générale annuelle.

Le secrétaire général, assisté du secrétaire général adjoint (s'il a été élu), est chargé de la comptabilité des matériels et du suivi des locaux utilisés par le club. Il détient le registre inventaire du matériel et le registre de sortie des véhicules. Toute entrée ou sortie de matériels, réalisation, prêt, réforme, perte doit obligatoirement passer par le secrétaire général.

Le webmaster est chargé de la mise à jour du site Internet du club, de la publication sur celui-ci des statuts, du règlement intérieur et des règlements intérieurs des différentes sections. Il crée ou fait créer des adresses mails fonctionnels pour chacun des membres du comité directeur et pour les responsables de sections, il en conserve les mots de passe. Il veille à la protection des informations et données personnelles publiées sur le site (pas de nom, pas de coordonnées personnelles).

Article 28 - Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président au moins 4 fois par an. Les dispositions prévues à l'article 17 des statuts pour les convocations et les ordres du jour du comité directeur sont applicables au bureau.

Le bureau procède à l'examen des affaires courantes et prépare les questions à soumettre au comité directeur ou qui lui sont soumises pour étude.

Il prend toutes initiatives utiles au bon fonctionnement du club et toutes décisions urgentes, dont il rend compte au comité directeur à la plus proche réunion de ce dernier.

Article 29 - Les commissions

Le comité directeur peut instituer des commissions. Elles n'ont pas pouvoir de décision.

TITRE 6 – LES SECTIONS DU CLUB

Article 30 - Principe général

Seul le CSA2D dispose de la personnalité morale. En conséquence, les sections ne sont pas autonomes et ne peuvent pas s'administrer elles-mêmes (pas de bureau de section comprenant un président, un secrétaire général, un trésorier général etc..) ni détenir de compte bancaire spécifique au nom de la section.

Article 31 - Création – dissolution des sections

Le club a la possibilité de créer, sans autorisation préalable, différentes sections correspondant à des disciplines sportives et artistiques et à des activités de détente. Les activités de ces sections se déroulent selon les règlements des fédérations délégataires concernées.

Toute création de section est soumise à l'approbation du comité directeur du club. Celui-ci reste seul juge pour créer, mettre en sommeil ou dissoudre une section.

Article 32 - Fonctionnement des sections

Chaque section du club est placée sous la responsabilité d'un « responsable », âgé de plus de 18 ans, membre du club et choisi, en priorité, parmi les personnels relevant ou ayant relevé de la défense.

Le responsable est désigné par le président, sur proposition du comité directeur du club, après élection éventuelle au sein de la section. Le mandat de « responsable » de section peut être remis en cause à chaque début de saison.

Chaque année, il établit une note (règlement intérieur) rappelant les activités proposées par sa section et précisant les conditions de la pratique de la discipline, ses modalités d'organisation (jours et heures d'activités, lieu, encadrement, taux des cotisations, assurances complémentaires éventuelles à souscrire, etc...) qu'il fait approuver au président du club avant sa diffusion et son affichage.

Il est tout particulièrement chargé de conduire des actions éducatives, d'animation et de valorisation, au sein de la section.

Il est responsable, vis-à-vis du président du club, du bon fonctionnement de la section dans le respect des règles et des normes de sécurité en vigueur. À ce titre, il doit rendre compte au président des différents problèmes qu'il peut rencontrer au cours de son activité.

En liaison avec le trésorier général, il suit la gestion financière de sa section, en conformité avec les statuts et le règlement intérieur.

Détenteur usager des matériels mis à la disposition de sa section, il est responsable de leur existence réelle et de leur bonne conservation.

Il est habilité à prendre tout contact personnel avec les organismes civils (comités, ligues, fédération délégataire) ou autorités militaires pouvant l'aider dans ses attributions, dans la mesure où il rend compte de ses démarches au président du club.

Il doit s'assurer de l'affichage d'une copie des diplômes, titres, cartes professionnelles des personnes qui enseignent, animent ou encadrent à titre onéreux les activités physiques et sportives, ainsi que de la copie de l'attestation d'assurance souscrite par la fédération.

Il peut disposer d'un voire deux suppléants, de moniteur(s) ou responsable(s) technique(s).

TITRE 7 – CONVENTIONS

Article 33 - Principe général

Toutes les conventions sont signées par le président du club après approbation du comité directeur.

Article 34 - Convention avec l'autorité militaire

Il est établi, entre le club et l'autorité militaire, une convention relative à l'utilisation de l'infrastructure militaire par le club ainsi qu'aux prêts de matériels et aux prestations de service en sa faveur.

Article 35 - Conventions locales

Le club peut passer des conventions d'échanges de prestations de service avec des clubs civils, des municipalités ou toutes autres collectivités locales, en accord avec l'autorité militaire de l'établissement support.

Il transmet à la FCD :

- à titre d'information, un exemplaire de ces conventions ;
- à titre de compte rendu, tout projet de convention n'ayant pu, pour des raisons diverses, aboutir au but fixé.

Article 36 - Convention avec un membre du comité directeur

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est interdit.

TITRE 8 – CONDITIONS D'UTILISATION DES MATÉRIELS ET DES LOCAUX

Article 37 - Principes généraux

Le club utilise des matériels achetés avec les cotisations de ses membres, reçus en dons (par exemple mobilier MINDEF déclassé et réformé), ou financé par subvention. Ce matériel est propriété du club, il est pris en compte avec précision en début de section par l'un des responsables de section.

Le club peut exceptionnellement, sur décision du bureau, mettre à disposition ponctuelle des autorités militaires du matériel pour la pratique d'activités principalement sportives (ballons, équipements sportifs, maillots). Ce matériel appartient au club et a principalement été financé par les cotisations, il doit faire systématiquement l'objet d'une prise en compte contradictoire.

Le club utilise aussi du matériel mis à disposition et prêté par les autorités militaires. Il doit faire systématiquement l'objet d'une prise en compte contradictoire.

Les seuls locaux utilisés par le club sont ceux autorisés par l'autorité militaire. Celle-ci se prononce via une AOT (autorisation d'occupation temporaire). Seuls les locaux aux normes ERP (établissement recevant du public) peuvent accueillir des membres du club.

L'accès aux emprises militaires est soumis à l'autorisation des autorités militaires compétentes. Celles-ci peuvent imposer certaines restrictions et n'ont pas à les expliquer, notamment en ce qui concerne l'accès à la caserne de Pierrefonds. Les véhicules des membres du club pourront être correctement stationnés à l'intérieur des emprises militaires pendant les activités et uniquement pendant celles-ci.

TITRE 9 – ASSURANCES

Article 38 - Position en service

Pour le personnel militaire, les conditions d'admission de l'imputabilité au service sont fixées par une instruction ministérielle* relative à la situation des militaires pratiquant une activité sportive.

* Nota : à ce jour, instruction n° 005705 du 25 avril 2002.

Article 39 - Assurances souscrites par la FCD

Les membres du club, à jour de leur licence fédérale, sont couverts par les assurances souscrites par la FCD lorsqu'ils pratiquent une activité sportive ou culturelle au sein du club, sous son contrôle et sa surveillance, et dans le respect des règlements en vigueur (sauf celles nécessitant l'utilisation d'un moteur et celles se déroulant dans un environnement spécifique pour lesquelles l'encadrement doit être effectué dans les conditions édictées par la fédération délégataire concernée).

Les contrats d'assurance peuvent être consultés par les membres au secrétariat du club.

Tout sinistre devra impérativement être déclaré à l'assureur et à la FCD dans les 48 heures, avec copie à la ligue.

39.1.- Assurance Responsabilité civile

C'est une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile envers les tiers, pouvant incomber :

- au club ;
- à ses dirigeants ;
- à ses membres ;
- à tous les auxiliaires, en raison d'accidents survenus au cours des séances d'entraînement, de compétitions et des activités culturelles organisées au sein du club.

Les membres du club peuvent souscrire eux-mêmes une assurance individuelle complémentaire, s'ils estiment insuffisants les capitaux souscrits par la fédération.

39.2.- Assurance des locaux

Pour ce qui concerne la mise à disposition de locaux, le club souscrit obligatoirement une assurance complémentaire couvrant les dégâts des eaux, l'incendie, et les bris de glace (multirisques des locaux).

Le contenu de ces locaux peut être couvert par un contrat d'assurance que le club souscrit en fonction de la valeur du matériel mis à sa disposition ou dont il est propriétaire. La décision appartient au comité directeur sur proposition du responsable de section.

39.3.- Assurance des véhicules

La FCD souscrit au profit du club une assurance automobile pour :

- les véhicules utilisés par le club ou mis à disposition ;
- les véhicules des membres du club.

Pour en bénéficier, le club doit inscrire les véhicules dans le registre de sorties de véhicules avant chaque déplacement qu'il organise.

Pour les véhicules éventuellement loués par le club, l'assurance sera souscrite auprès du loueur.

TITRE 10 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 40 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le comité directeur puis ratifié par l'assemblée générale ordinaire.

Le nouveau règlement intérieur est affiché au secrétariat du club et dans les sections.

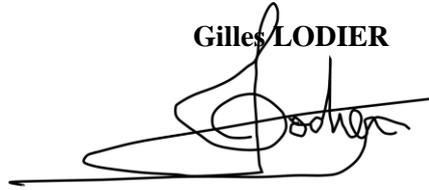
Il est porté à la connaissance de tous les membres et sa diffusion est assurée de la façon la plus large possible. Un exemplaire, au moins, est consultable dans chaque section.

Le 09 juin 2017

à Pierrefonds

Le Président

Gilles LODIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles Lodier', is written over the printed name. The signature is stylized and includes a long horizontal stroke extending to the left.